

**mazars**

61 rue Henri Regnault  
92075 Paris – La Défense



174 Avenue du Truc  
33 700 MERIGNAC

## **FERMENTALG**

**Rapport des commissaires aux comptes sur  
l'augmentation envisagée du montant nominal maximal  
de l'augmentation du capital social susceptible de  
résulter de la conversion des obligations convertibles en  
actions émises par votre société le 14 mars 2023 (dites  
les « OC 0326 »)**

Assemblée générale mixte du 2 février 2024 - Résolution n°4

Mazars  
Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat  
aux comptes à directoire et conseil de surveillance  
Siège social : 61, rue Henri Regnault  
92075 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
Capital de 8 320 000 euros - RCS Nanterre 784 824 153

EXCO ECAF  
Société par actions simplifiée  
Siège social : 174, avenue du Truc  
22 700 Mérignac  
Capital de 300 000 euros - RCS Bordeaux B 320 544 000

## Fermentalg

Société Anonyme

4 rue Rivière - 33500 Libourne

RCS : Libourne 509 935 151

### Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation envisagée du montant nominal maximal de l'augmentation du capital social susceptible de résulter de la conversion des obligations convertibles en actions émises par votre société le 14 mars 2023 (dites les « OC 0326 »)

Assemblée générale mixte du 2 février 2024 – Résolution n°4

A l'assemblée générale de la société Fermentalg,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider l'augmentation du montant nominal maximal de l'augmentation du capital social susceptible de résulter de la conversion des obligations convertibles en actions émises par votre société le 14 mars 2023 (dites les « OC 0326 »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

L'assemblée générale du 15 juin 2022, dans sa 17ème résolution, a délégué à votre conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider dans un délai de 18 mois (délai expirant le 15 décembre 2023), l'émission notamment de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 600.000 euros, étant précisé que ce montant s'imputait sur le plafond global visé à la 22ème résolution adoptée par cette même assemblée, réservée à une ou plusieurs des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- i. personnes physiques, sociétés d'investissement et fonds d'investissement (en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, tout FCPI, FCPR ou FIP) de droit français ou de droit étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps », liées au secteur de la santé (en ce compris de la biotechnologie ; industrielle) et/ou de l'énergie, pour des montants minimum au moins égaux à cent mille euros (100.000 euros), prime d'émission incluse, par investissement ou par projet ; et /ou
- ii. groupes ou sociétés de droit français ou de droit étranger avec lesquels la Société entend conclure ou a conclu des partenariats ayant pour objet (i) l'industrialisation des procédés qu'elle développe ou (ii) la réalisation de travaux relatifs aux programmes de recherche et développement de la Société, en ce compris notamment tout programme afférent aux Oméga-3, à la phycocyanine et aux photobioréacteurs ; et/ou
- iii. tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de

l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Nous avons présenté un rapport à cette assemblée.

Faisant usage de cette délégation, votre conseil d'administration a, lors de sa réunion du 16 décembre 2022, approuvé le principe de l'émission d'un nombre maximal de 6.900.000 obligations convertibles en actions de la société d'une valeur nominale unitaire de 1€, soit un montant nominal global maximal de 6.900.000 euros et donné tous pouvoirs au président directeur général afin, notamment, (a) de décider l'émission desdites obligations convertibles, (b) de négocier, finaliser et signer le contrat d'émission et (c) de recevoir les souscriptions relatives auxdites obligations convertibles (la « Subdélégation »). Faisant usage de cette Subdélégation, le président directeur général a, par une décision du 14 mars 2023, arrêté les termes et conditions d'émission des obligations convertibles en actions et décidé l'émission de 6 847 828 OC 0326.

La souscription des OC0326 a été réservée aux personnes suivantes :

- La société Vester Finance, Société Anonyme de droit suisse inscrit au registre du commerce dans le canton de Neuchâtel sous le numéro fédéral CHE-162.889.406,
- La société Vester SA, Société Anonyme de droit suisse immatriculée au registre du commerce dans le canton de Neuchâtel sous le numéro CHE-277.634.123,
- La société Fast Forward, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 509 666 467,
- La société IT Capital, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 153 305.

Votre conseil d'administration a pris acte de la décision du président directeur général dans sa séance du 19 avril 2023 et émis son rapport complémentaire.

Nous avons également émis un rapport complémentaire à la suite de l'usage de cette délégation.

Dans son rapport à la présente assemblée, votre conseil d'administration vous indique qu'à ce jour 2.608.000 OC 0326 ont été converties et ont donné lieu à l'émission de 9.073.306 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal de 362.932,24 euros. En conséquence le solde non converti des OC 0326 est de 4.239.828.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois à compter de la présente assemblée, la compétence afin d'augmenter le montant nominal maximal de l'augmentation du capital susceptible de résulter de la conversion des OC 0326 émises par votre société le 14 mars 2023, pour le porter de 600.000 euros à 1.200.000 euros. Votre conseil d'administration vous précise que cette décision vous est soumise afin de se prémunir et d'éviter, au regard des conditions de cours actuelles, de placer votre société dans l'impossibilité de délivrer les actions à émettre sur conversion des OC 0326, la mettant ainsi en défaut au titre des obligations mises à sa charge dans le contrat d'émission des OC 0326, ayant pour conséquence de rendre immédiatement exigible la totalité des OC 0326 non converties.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Dans le cadre de la présente délégation, le rapport de votre conseil d'administration appelle de notre part les observations suivantes :

- Votre conseil d'administration ne précise pas que les données chiffrées, sur la base desquelles les informations financières au titre de la marche des affaires sociales sont présentées, sont issues d'une situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2023 ;
- Votre conseil d'administration vous précise dans son rapport que les conditions d'émission des actions issues de la conversion des OC 0326 déterminées dans le cadre de la mise en œuvre de la 17ème résolution adoptée par votre assemblée générale du 15 juin 2022 resteront inchangées, pour autant, la présente assemblée est appelée à se prononcer sur une modification du montant nominal maximal de l'augmentation du capital social susceptible de résulter de la conversion des OC 0326 et votre société nous a indiqué qu'il n'était pas envisagé de modifier le contrat d'émission des OC 0326.

En outre, votre conseil d'administration vous rappelle dans son rapport que les modalités de fixation du prix d'émission des actions à émettre sur conversion des OC 0326 émises le 14 mars 2023 sont les suivantes :

Le prix d'émission des actions sur conversion des OC 0326 ne peut être inférieur, en tout état de cause :

- à la valeur nominale de l'action de la société ;
- au prix minimum fixé par ladite assemblée générale du 15 juin 2022, c'est-à-dire 75 % de la moyenne des cours pondérés par les volumes des trois (3) dernières séances de bourses précédant la date de la notification de conversion.

Le prix d'émission des actions sera déterminé, en cas de conversion, en fonction de l'évolution du cours de bourse de l'action à la date de demande de conversion d'une ou de plusieurs OC 0326 par son titulaire par application de la formule suivante :

- Chaque OC 0326 donne droit, en cas de conversion, à un nombre d'actions nouvelles « N » égal à la valeur nominale d'une OC0326, c'est-à-dire un (1) euro, divisée par la valeur la plus basse entre 2,50 € et 94 % du plus petits cours moyen pondéré des volumes quotidien pris parmi les quinze (15) dernières séances de bourse précédant la date de demande de conversion des OC0326 par son titulaire.

Or, comme nous l'avons indiqué dans notre premier rapport en date du 25 mai 2022 présenté à votre assemblée générale du 15 juin 2022 sur la 17<sup>ème</sup> résolution et dans notre rapport complémentaire du 12 juin 2023, le rapport de votre conseil d'administration présenté à l'assemblée générale du 15 juin 2022 ainsi que le rapport complémentaire de votre conseil d'administration du 19 avril 2023 ne comportaient pas l'indication sur la justification du choix des éléments de calcul du prix d'émission des actions à émettre sur conversion des OC 0326 émises le 14 mars 2023. Nous vous indiquons que le rapport de votre conseil d'administration présenté à la présente assemblée générale ne comporte pas non plus ces informations.

En conséquence, nous ne pouvons donner notre avis sur l'augmentation du montant nominal maximal d'augmentation du capital social susceptible de résulter de la conversion des OC 0326 émises par votre société le 14 mars 2023.

Par ailleurs, votre conseil d'administration présente volontairement dans son rapport l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, appréciée par rapport aux capitaux propres. Nous vous précisons que cette présentation est faite sur la base des capitaux propres issus d'une situation financière intermédiaire consolidée au 30 juin 2023 sans que le conseil d'administration ne le précise dans son rapport. En outre, la formule de calcul de l'incidence est erronée, la quote-part des capitaux propres par action (en euros et en %) après émission des OC 0326 a été calculée en ajoutant au dénominateur le nombre d'actions créées suite à la conversion des OC 0326 mais le numérateur (correspondant au montant des capitaux propres) n'a pas été augmenté des montants issus des conversions d'OC 0326.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

En application de la loi, nous vous signalons que le présent rapport n'a pu être mis à la disposition des actionnaires dans le délai prescrit par l'article R. 225-89 du code de commerce, soit à la date de l'avis préalable de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, les informations et documents définitifs nécessaires à son établissement nous ayant été communiqués tardivement.

Les commissaires aux comptes

Mazars

Paris La Défense, le 19 janvier 2024

DocuSigned by:  
  
3CD8E8C8ED66439...

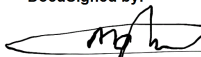
Alain CHAVANCE

DocuSigned by:  
  
E24A9A3776F44B0...

Julie MALLET

EXCO ECAF

Mérignac, le 19 janvier 2024

DocuSigned by:  
  
087381FF9FBD4DA...

Christelle NGUEMA EYA